

LOI N° 2024-364 DU 22 AVRIL 2024 – CONGÉS PAYÉS

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 assure la mise en conformité du Code du travail français avec le droit de l'Union européenne en matière de congés payés, avec rétroactivité.

1 Toute période d'arrêt maladie génère un droit à congés

- Le salarié dont le contrat de travail est suspendu par un arrêt de travail acquiert des congés **quelle que soit l'origine de cet arrêt**
- Le salarié en arrêt maladie d'origine non professionnelle n'acquiert ces congés qu'au rythme de **2 jours ouvrables/mois, soit 4 semaines/an**



2 Droit au report des congés limité à 15 mois

- Droit au report de **15 mois** des congés que le salarié n'a pu prendre en raison d'une maladie ou d'un accident à compter de la **date à laquelle l'employeur l'a informé** sur ses droits au retour de l'arrêt
- Par dérogation, le délai de report débutera à la **fin de la période d'acquisition** pour les salariés en arrêt maladie depuis plus d'un an et dont le contrat de travail continue à être suspendu



3 Devoir d'information de l'employeur

- Informer le salarié, **dans le mois qui suit la reprise du travail** après un arrêt maladie, sur le **nombre de jours acquis** et le **délai** dont le salarié dispose pour les poser



4 Délai de forclusion de 2 ans

- Délai de **forclusion de 2 ans** à compter de la publication de la loi qui s'impose au salarié qui souhaiterait introduire une action judiciaire pour réclamer des congés qui auraient dû être acquis au cours de périodes d'arrêt maladie depuis le **1er décembre 2009**

